

PARTICIPATION MAJORITAIRE/MINORITAIRE CONTRE 50/50

La participation majoritaire est souvent recommandée pour les coentreprises en vue d'éviter les compromis onéreux ou les impasses dans la prise de décisions, qui sont apparemment courants quand la propriété est partagée également entre deux actionnaires.

La participation majoritaire peut empêcher la diffusion de renseignements sur la technologie propre à la coentreprise ou sur son savoir-faire, qui pourrait profiter aux associés ou à d'autres entreprises, et permet à un associé majoritaire d'intégrer l'activité de la coentreprise à ses stratégies mondiales et à ses opérations locales.

Cependant, en faisant valoir les avantages du contrôle d'une coentreprise au moyen d'une participation majoritaire, on néglige d'autres points. Le fait d'exiger une participation majoritaire puis de gérer ensuite la coentreprise de manière à exploiter cet avantage fera sans doute diminuer le rendement de la coentreprise. Un partage 50/50 peut en fait avoir une valeur symbolique qui augmente les chances de la coentreprise. Lorsque les associés estiment qu'ils ont un intérêt égal dans la coentreprise, il y a de plus fortes chances qu'ils estiment que chacun d'eux a une obligation égale. Selon un membre expérimenté d'une coentreprise, si pour une raison ou une autre, un partage 50/50 n'est pas possible au début, il faudrait en arriver à cet arrangement plus tard.

En outre, un partage 50/50 aide à protéger les intérêts des deux associés, favorise la prise de décisions par consensus et force les associés à négocier en tant qu'égaux. Entre 1981 et 1988, les coentreprises 50/50 ont connu un taux de survie plus élevé (58 pour cent) que les coentreprises à participation majoritaire (48 pour cent).

La façon dont la coentreprise sera gérée a plus d'importance que la répartition de sa propriété. Beaucoup de sociétés-mères ont constaté qu'il n'était pas nécessaire qu'elles contrôlent l'entreprise en entier, mais seulement certaines activités.

Il est possible de constituer la coentreprise de manière à ce que chaque associé en contrôle les fonctions qui d'après lui ont une importance stratégique. Un associé minoritaire a souvent la possibilité d'exercer une part de contrôle plus grande que celle qui correspond au nombre d'actions qu'il détient.

CONTRÔLE SÉLECTIF C. CONTRÔLE GLOBAL

Les sociétés-mères veulent souvent contrôler des secteurs qu'elles considèrent comme primordiaux pour l'atteinte de leurs propres objectifs ou dans lesquels elles sont particulièrement compétentes. Chaque société-mère devrait déterminer les aspects de la coentreprise qu'elle désire contrôler. L'évaluation basée sur les objectifs stratégiques de la société-mère devrait porter sur des facteurs essentiels au maintien de la compétitivité de celle-ci de même que de la santé de la coentreprise.

CONTRÔLE DIVISÉ

Le contrôle peut être divisé entre les sociétés-mères de la coentreprise de plusieurs façons :

- associé dominant — un associé joue un rôle prééminent dans la prise de décisions de la coentreprise;